

DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES DU FONDS À EFFET MULTIPLICATEUR

Septembre 2021

L'accès au fonds à effet multiplicateur du GPE

- Le fonds à effet multiplicateur est un financement du GPE destiné à soutenir la transformation du système éducatif d'un pays. Les pays obtiennent l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur en collaborant avec les partenaires pour mobiliser des financements externes.
- Le GPE apporte un financement supplémentaire d'un dollar pour chaque trois dollars de financement mobilisés, jusqu'à un maximum prédéterminé par pays. (S'agissant des financements provenant de certaines fondations et du monde des affaires, le rapport est d'un dollar pour un dollar.)
- Le cofinancement des partenaires doit être « nouveau et complémentaire » pour accéder au financement. Dans ce contexte, la *complémentarité* signifie spécifiquement que le financement n'aurait probablement pas été mobilisé en faveur de l'éducation ou mobilisé aussi rapidement si le fonds à effet multiplicateur n'était pas disponible.
- Les 90 pays éligibles au soutien du GPE dans le cadre du plan stratégique 2021-2025 peuvent bénéficier de ce fonds. Le Conseil d'administration du GPE a fixé les niveaux d'allocation maximum pour chaque pays pour cette période. Vous pouvez les consulter sur <https://www.globalpartnership.org/fr/funding/gpe-multiplier>.
- Les allocations ne sont pas automatiques. Les pays doivent soumettre une manifestation d'intérêt pour l'obtenir.
- La manifestation d'intérêt n'est pas une requête de financement détaillée. C'est un document ciblé qui a pour but de montrer (et de fournir les éléments concrets, comme indiqué ci-dessous) que le cofinancement est nouveau et a été mobilisé de manière crédible grâce au fonds à effet multiplicateur.
- La manifestation d'intérêt indique également les domaines prioritaires, ou domaines de travail, prévus au titre du fonds et du cofinancement. Ces domaines prioritaires doivent cibler les points de blocage des systèmes éducatifs en vue de soutenir la transformation du système.
- La manifestation d'intérêt est examinée et, le cas échéant, approuvée. Une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur est octroyée aux manifestations d'intérêt approuvées.
- Une fois que l'allocation est sécurisée, le pays prépare alors une requête de financement de la même manière que pour un financement pour la transformation du système. Ces directives doivent être examinées en même

temps que celles relatives au financement pour la transformation du système [\[\[Lien à venir\]\]](#).

- Tout financement qui a été obtenu au titre du fonds à effet multiplicateur complète les autres financements du GPE au profit du pays et ne les réduit en aucun cas.
- Les pays sont encouragés à accéder au fonds en même temps qu'aux autres financements du GPE pour la mise en œuvre des programmes auxquels ils sont éligibles. Cette approche permet de réduire les coûts de transaction et de faciliter l'alignement des programmes.
- Les requêtes de financement au titre du fonds (utilisant des allocations obtenues par une manifestation d'intérêt réussie) sont évaluées selon les mêmes critères que le financement pour la transformation du système. Cela inclut un examen évaluant le potentiel du financement à transformer le système.

Résumé

Les pays utilisent le fonds à effet multiplicateur pour mobiliser des financements externes nouveaux et supplémentaires au profit de programmes d'éducation qui sont alignés sur les priorités nationales et sur le Pacte de partenariat. Le financement provenant de ces sources, ainsi que des autres financements du GPE auxquels le pays peut avoir accès, doit cibler les principaux points de blocage du système éducatif dans le but le transformer.

Pour obtenir une allocation, les pays doivent s'organiser avec des partenaires financiers externes afin de sécuriser de nouveaux engagements en faveur de l'éducation. Par exemple, un ministère de l'Éducation peut faire jouer la possibilité d'obtenir un financement du fonds afin de renforcer son dialogue avec le ministère des Finances concernant la part d'une enveloppe pour un prêt concessionnel auprès d'une banque multilatérale ou régionale de développement qui est allouée à l'éducation.

Pour obtenir une allocation, un pays - sous la houlette du gouvernement et en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation - soumet une manifestation d'intérêt (voir Obtention d'une allocation, ci-dessous, pour plus de détails). La manifestation d'intérêt présente plusieurs caractéristiques du cofinancement proposé, notamment la preuve que le cofinancement est *complémentaire* : le cofinancement a été mobilisé en raison de l'effet incitatif du

fonds à effet multiplicateur. Pour l'éligibilité du cofinancement, les fonds doivent soutenir le même programme ou projet que le programme ou les projets soutenus par le fonds à effet multiplicateur.

Sur la base de l'examen de la manifestation d'intérêt, le Secrétariat du GPE, ou un organe mandaté par le Conseil d'administration du GPE, approuve une allocation. Cela signifie que le pays a obtenu l'allocation sollicitée par le biais du processus de la manifestation d'intérêt et qu'il peut désormais commencer à préparer la requête de financement de la même manière et selon le même calendrier que celle du financement pour la transformation du système. En ce sens, l'accès au fonds à effet multiplicateur permet d'anticiper les procédures et exigences d'assurance de la qualité applicables à tous les autres financements disponibles auprès du GPE pour la mise en œuvre du programme.

En fonction du type de cofinancement obtenu, l'allocation potentielle permet de débloquer différentes parts, jusqu'à l'allocation potentielle maximale disponible. Les contributions de la plupart des partenaires permettent de libérer des allocations dans un rapport de 3 à 1 (c'est-à-dire que pour trois dollars de cofinancement mobilisés, un dollar supplémentaire provient du fonds à effet multiplicateur) ; les contributions de certaines fondations et de certains partenaires du secteur privé libèrent les allocations dans un rapport de 1 à 1 (c'est-à-dire que pour un dollar de cofinancement mobilisé, un dollar supplémentaire provient du fonds à effet multiplicateur).

Le GPE encourage vivement les pays à aligner l'accès aux financements du GPE dans toute la mesure du possible. Les pays sont donc invités à solliciter leurs allocations au titre du fonds à effet multiplicateur à un moment où celles-ci peuvent être programmées et mises en œuvre en même temps que le financement pour la transformation du système. En outre, les pays éligibles peuvent également solliciter l'Accélérateur de l'éducation des filles. L'impact est ainsi maximisé et l'ensemble des coûts de transaction pour les financements minimisés.

Éligibilité

Le Conseil d'administration du GPE a établi l'éligibilité à une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur pour tous les pays et territoires pouvant accéder aux ressources du GPE pour la période 2021-2025.

Allocations

Le tableau 1 indique les plafonds d'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur, qui sont déterminés en fonction de la population d'âge scolaire selon une formule transparente.

Tableau 1 : Allocations au titre du fonds à effet multiplicateur

Plafonds des allocations	Nombre de pays/territoires éligibles
Jusqu'à 50 millions de dollars	Afghanistan, Angola, Bangladesh, Congo (république démocratique), Égypte (république arabe), Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Soudan, Tanzanie, Vietnam [18].
Jusqu'à 40 millions de dollars	Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Népal, Niger, Ouzbékistan, Sénégal, Somalie, Tchad, Ukraine, Yémen (république), Zambie [18].
Jusqu'à 30 millions de dollars	Bénin, Burundi, Cambodge, Guinée, Haïti, Rwanda, République arabe syrienne, Soudan du Sud, Sri Lanka, Zimbabwe [10].
Jusqu'à 15 millions de dollars	Bolivie, Congo (république), El Salvador, Honduras, Lao RDP, Libéria, Mauritanie, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République kirghize, Sierra Leone, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Cisjordanie et la bande de Gaza [16].
Jusqu'à 5 millions de dollars	Bélize, Bhoutan, Cabo Verde, Comores, Djibouti, Dominique, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyane, Kiribati, Lesotho, Maldives, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés), Mongolie, Moldavie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Îles Salomon, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu [29].

Source : Tableau adapté du BOD/2020/11/12 DOC 06, *Éligibilité et allocation pour le GPE 2025*.

Combiner les allocations

Outre le fonds à effet multiplicateur, de nombreux pays éligibles aux ressources du GPE peuvent également accéder à un financement pour la transformation du système, à un financement pour l'Accélérateur de l'éducation des filles, ou aux deux. Ces directives doivent donc être examinées en même temps que celles relatives au

financement pour la transformation du système et, le cas échéant, à l'Accélérateur de l'éducation des filles.

Dans tous les cas, les pays sont fortement encouragés à réunir les financements dans la mesure du possible.

- *Par exemple, un pays peut être éligible à un financement pour la transformation du système de 60 millions de dollars, à un financement pour l'Accélérateur de l'éducation des filles de 25 millions de dollars, et potentiellement à un financement au titre du fonds à effet multiplicateur de 15 millions de dollars. Si le cofinancement nécessaire pour accéder au fonds peut être programmé et mis en œuvre en même temps que le financement pour la transformation du système et celui pour l'Accélérateur de l'éducation des filles, on encourage vivement le pays à présenter une seule requête de 100 millions de dollars. Afin que ce financement de plus grande envergure inclût le fonds à effet multiplicateur, une manifestation d'intérêt pour en obtenir l'allocation doit précéder la requête de financement, qui est l'aboutissement en aval du dialogue entre les différents partenaires et de l'assurance de la qualité.*

Dans certains cas, il est possible que les pays ne soient pas éligibles à d'autres financements, ou ne puissent pas collaborer avec des partenaires de cofinancement pour lesquels le calendrier du financement est critique. Il peut être alors difficile de réunir les financements. Lorsque cela se produit, les pays peuvent accéder au fonds à effet multiplicateur indépendamment des autres financements.

De même, un pays peut programmer et mettre en œuvre son financement pour transformation du système (intégrant potentiellement l'Accélérateur de l'éducation des filles) sans le fonds à effet multiplicateur car le cofinancement correspondant n'est pas disponible.

Anticipation du financement pour la transformation du système

Le financement pour la transformation du système est généralement mis à la disposition des pays sur la base de cohortes. Cela signifie que dans certains cas, les pays ne sont censés avoir accès à ces fonds (et donc les programmer et les mettre en œuvre) qu'à partir de dates prédéterminées au cours de la période 2021-2025.

Reconnaissant l'intérêt de réunir les financements chaque fois que cela est possible (voir ci-dessus), le Conseil d'administration du GPE a décidé que les pays qui

obtiennent une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur et qui, autrement, n'auraient accès à leur financement pour la transformation du système qu'à une date ultérieure, peuvent *anticiper* l'accès à leur financement pour la transformation du système afin de combiner le financement avec leur allocation au titre du fonds à effet multiplicateur (sous réserve d'obtenir le financement par le biais du processus de la manifestation d'intérêt décrit ci-dessous).

Solliciter les deux allocations simultanément n'est qu'une possibilité pour les pays. Le pays peut indiquer cette préférence lors des échanges avec le Secrétariat du GPE et la confirmer dans la manifestation d'intérêt.

Programmation parallèle aux financements du GPE mis en place

Le fonds à effet multiplicateur visant à mobiliser un cofinancement des partenaires, peut être utilisé par des pays bénéficiant déjà de financements du GPE en cours de mise en œuvre, tels qu'un financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (obtenu dans le cadre du modèle de financement 2018-2020 du GPE), un financement pour la transformation du système (obtenu dans le cadre du modèle de financement 2021-2025), ou un fonds à effet multiplicateur (obtenu dans le cadre de l'un des deux modèles de financement).

Le GPE prévoit que les financements au titre du fonds à effet multiplicateur déjà en cours, soient mis en œuvre de manière significative (décaissés) ou qu'ils fassent preuve d'une mise en œuvre rapide et réussie avant que des fonds supplémentaires ne soient engagés. D'une manière générale, les pays peuvent solliciter un financement supplémentaire au titre du fonds lorsqu'au moins 75 % d'un financement en cours a été décaissé, toutefois ce pourcentage peut être inférieur en fonction de la situation du pays ou de preuves solides que la mise en œuvre du ou des financements en cours est efficace. (Cette exigence s'applique lorsque le pays sollicite un financement ; pour l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur, elle peut être obtenue par le biais d'une manifestation d'intérêt, quel que soit le statut des fonds en cours de mise en œuvre.)

Cette exigence ne s'applique qu'à un financement au titre du fonds à effet multiplicateur en cours ou à des programmes qui incluent un financement au titre du fonds. Par exemple, le statut d'avancement d'un financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation ne détermine généralement pas l'approbation d'un financement au titre du fonds.

Types de cofinancement

Un cofinancement supplémentaire peut être mobilisé à partir de diverses sources, y compris (mais pas uniquement) des prêts concessionnels d'une banque de développement (par exemple, l'IDA ou la BIRD), des financements ou des prêts d'un partenaire bilatéral (par exemple, le FCDO). Le financement national de l'éducation par le gouvernement ou les autorités nationales n'est pas considéré comme un financement extérieur pour l'obtention d'une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur. (Cependant, la garantie d'un soutien solide à l'éducation à partir des ressources nationales fait partie des exigences requises pour accéder aux fonds du GPE de manière plus large, avec des objectifs mutuellement convenus définis par le biais du Pacte de partenariat.)

La plupart des types de cofinancement peuvent mobiliser le fonds à effet multiplicateur à raison de trois dollars de cofinancement pour chaque dollar provenant du fonds, jusqu'au maximum disponible pour l'allocation.

- *Par exemple, une banque multilatérale de développement envisage un programme de 210 millions de dollars encouragé par la disponibilité de 40 millions de dollars de financements supplémentaires provenant du fonds à effet multiplicateur, qui est l'allocation potentielle maximale du pays provenant du fonds. Dans ce cas, même si le cofinancement serait suffisant pour libérer 70 millions de dollars (sur la base du calcul $210 \text{ millions de dollars} \div 3 = 70 \text{ millions de dollars}$), l'allocation maximale du pays est limitée à 40 millions de dollars.*

Afin de soutenir la mobilisation de ressources supplémentaires pour l'éducation et d'encourager de nouveaux partenaires à contribuer à la politique et à la programmation du secteur de l'éducation, le Conseil d'administration du GPE a approuvé une nouvelle incitation au cofinancement pour les fondations et les partenaires du secteur privé. Ce groupe de partenaires peut mobiliser des ressources du fonds à effet multiplicateur pour un pays avec un rapport d'un dollar pour un dollar. De plus amples informations sont disponibles sur les directives opérationnelles pour le GPE 1 : 1 [\[\[Lien à venir\]\]](#).

- *Par exemple, une fondation cherche à soutenir le développement de la petite enfance par le biais de nouveaux programmes innovants qui se sont avérés efficaces dans d'autres pays. Pour augmenter l'impact de son*

financement, elle s'engage dans le dialogue pour élaborer le Pacte de partenariat du pays A, où le gouvernement et le groupe local des partenaires de l'éducation concluent qu'une telle programmation innovante permettrait d'éliminer un point de blocage clé dans le développement de la petite enfance. La fondation décide de mobiliser 30 millions de dollars de financement (non budgétisés précédemment pour le pays A, et donc supplémentaires) pour un programme. Ces 30 millions de dollars pourraient potentiellement libérer 30 millions de dollars supplémentaires du GPE, basé sur le ratio de cofinancement en place plus généreux pour des partenaires spécifiques.

En outre, pour la période 2021-2025, le Conseil d'administration du GPE a approuvé la remise de la dette pour l'éducation. Par ce dispositif, les bailleurs de fonds peuvent choisir d'annuler ou de restructurer les prêts accordés aux gouvernements, à condition que les fonds qui auraient été consacrés au service de la dette soient investis dans l'éducation. Ces ressources peuvent, à leur tour, être utilisées pour mobiliser des fonds au titre du fonds à effet multiplicateur. Ce dispositif permet d'augmenter l'impact de l'annulation de la dette. Les détails opérationnels seront développés de manière itérative, mais les directives actuelles sont disponibles pour examen [ici](#) [\[\[Lien à venir\]\]](#). Étant donné la complexité de cette approche, les partenaires souhaitant utiliser cette modalité doivent contacter le Secrétariat du GPE pour obtenir un soutien dès que possible.

- Par exemple, le bailleur de fonds A accepte d'annuler 75 millions de dollars d'un prêt en cours au pays emprunteur B en échange de son engagement à augmenter les dépenses/investissements nationaux en matière d'éducation de 45 millions de dollars. Cela permet à l'emprunteur B d'accéder à 15 millions de dollars du GPE par le biais du fonds à effet multiplicateur (sur la base du cofinancement supplémentaire de trois dollars pour un dollar). L'accord est conclu entre le pays emprunteur et le bailleurs de fonds. Le GPE intervient uniquement pour confirmer l'augmentation des investissements dans l'éducation stipulée dans l'accord, preuve nécessaire permettant de déclencher le fonds à effet multiplicateur. Le GPE enregistre le financement mobilisé comme levier de financement pour l'éducation.*

Enfin, il est possible de réunir différents types de cofinancement (en tenant toutefois compte des exigences relatives à une modalité de cofinancement alignée) visant à

obtenir une part plus importante de l'allocation potentielle du pays. Dans la mesure du possible, ces ressources réunies doivent être investies par le même programme et la même modalité de financement/le même agent partenaire.

- *Par exemple, le pays A est engagé dans des discussions avec un bailleur de fonds bilatéral et deux fondations afin de trouver des partenaires de cofinancement potentiels cherchant à soutenir un meilleur accès à l'école primaire. Le partenaire bilatéral pourrait s'engager à verser 30 millions de dollars au programme, et chaque fondation pourrait contribuer à hauteur de 10 millions de dollars. Pour que le programme soit approuvé en interne, les partenaires ont besoin d'un financement de contrepartie du gouvernement, qui a dépassé ses plafonds budgétaires pour l'année fiscale. En vue de mobiliser les ressources, le gouvernement cherche donc à utiliser son allocation au titre du fonds à effet multiplicateur et à développer un seul programme conjoint avec le partenaire bilatéral comme agent partenaire. En conséquence, le pays obtient un programme de 80 millions de dollars, comprenant 30 millions de dollars de contributions du bailleur bilatéral (mobilisant 10 millions de dollars de fonds à effet multiplicateur) et 20 millions de dollars de financement de deux fondations (mobilisant 20 millions de dollars à effet multiplicateur).*

Obtention d'une allocation

Toutes les allocations au titre du fonds à effet multiplicateur *ne sont pas automatiques* : contrairement aux autres financements du GPE qu'un pays peut obtenir, les ressources du fonds à effet multiplicateur sont allouées de manière compétitive selon le principe du premier arrivé, premier servi. Une manifestation d'intérêt examinée et, le cas échéant, approuvée par le Secrétariat du GPE ou par une entité disposant d'une délégation de pouvoir pour les approbations du Conseil d'administration, est nécessaire pour obtenir les financements.

Manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt n'est pas une requête de financement. Il s'agit d'un document ciblé soumis visant à sécuriser une allocation de financement. La manifestation d'intérêt doit informer sur quatre domaines :

- Complémentarité : indiquant que le cofinancement est mobilisé grâce à l'effet incitatif du fonds à effet multiplicateur.

- Cofinancement : le cofinancement doit être destiné au même programme que le financement du GPE et utiliser la même modalité que le programme à financer (ou un mécanisme de financement commun). Tous les financements doivent cibler les **secteurs prioritaires** du GPE, à savoir 12 ans d'éducation de qualité et 1 an d'éducation préscolaire.
- Domaine(s) prioritaire(s) : si cela est défini au moment de la soumission de la manifestation d'intérêt, la section doit indiquer le(s) **domaine(s) prioritaire(s)** du cofinancement et du fonds à effet multiplicateur. Le fonds et le cofinancement doivent soutenir la transformation du système en ciblant les principaux points de blocage du système éducatif du pays.
- Viabilité de la dette : lorsque le cofinancement proposé prend la forme d'un prêt, celui-ci doit respecter les termes de la politique du FMI sur les limites de la dette et/ou de la politique de financement du développement durable du Groupe de la Banque mondiale, le cas échéant.

Les sections ci-dessous fournissent de plus amples détails sur chaque élément de la manifestation d'intérêt.

Complémentarité :

Le critère clé permettant d'accéder au fonds à effet multiplicateur demeure dans le fait que les partenaires ont utilisé le financement pour mobiliser un cofinancement nouveau et additionnel en faveur de l'éducation. La complémentarité ne peut être prouvée, puisque nous ne savons pas quels auraient été les niveaux de financement si le fonds n'avait pas été disponible. Au lieu de cela, la complémentarité est évaluée sur la base d'une condition négative : il est évident que la mobilisation du cofinancement n'est pas due au fonds à effet multiplicateur (le cofinancement n'est pas complémentaire). Si c'est le cas, le cofinancement proposé n'est pas éligible pour aider le pays à obtenir une allocation au titre du fonds.

Exemples :

- *Le pays A cherche à mobiliser 30 millions de dollars au titre du fonds à effet multiplicateur parallèlement à son financement pour la transformation du système. Le pays apporte comme preuve de cofinancement un prêt concessionnel d'une banque régionale de développement. Le programme devant être financé par le prêt cible l'enseignement primaire, l'un des secteurs prioritaires du GPE, et devrait être décaissé par le même agent partenaire et selon la même modalité que le financement du GPE.*

Cependant, le dossier de prêt est déjà bien avancé et est en passe d'être approuvé par le Conseil d'administration du partenaire de cofinancement d'ici un mois. Rien n'indique que le projet puisse être mis en danger ou annulé. Par conséquent, le critère de complémentarité n'est pas satisfait, ce qui ne permet pas au pays d'obtenir son allocation au titre du fonds à effet multiplicateur.

- *Le pays B cherche à mobiliser 40 millions de dollars au titre du fonds à effet multiplicateur. Il a déjà mis en place un Pacte de partenariat (voir détails ci-dessous). Un bailleur de fonds bilatéral a approuvé une allocation de 300 millions de dollars au pays pour son nouveau cycle de financement, l'orientation sectorielle du prêt devant être négociée avec le pays et les partenaires concernés. Le ministère de l'Éducation conclut que la disponibilité du fonds à effet multiplicateur inciterait les partenaires nationaux et le bailleur à allouer au moins 120 millions de dollars de l'enveloppe du pays à l'éducation. La manifestation d'intérêt indique l'alignement entre ce cofinancement et le financement du GPE et confirme qu'il ciblera les domaines prioritaires pertinents recensés dans le Pacte. En conséquence, la manifestation d'intérêt est approuvée, et le pays peut développer un seul programme cofinancé pour 160 millions de dollars.*

Cofinancement

Dans le but de faciliter l'alignement des financements externes et de minimiser la fragmentation de l'aide à l'éducation, le GPE exige que le cofinancement soit intégré dans les mêmes programmes et modalités de financement que les fonds du GPE. Dans la pratique, la preuve du cofinancement est définie par le GPE au stade de la manifestation d'intérêt comme suit :

- Le financement est octroyé par la même modalité que le financement du GPE dans un seul programme (généralement avec le même agent partenaire), ou
- Le financement est octroyé par le biais d'un mécanisme de financement commun, tel qu'un fonds mis en commun.

Dans certains cas, il peut être impossible pour le partenaire de cofinancement de soutenir le même programme et/ou de soutenir le même programme par le biais du même agent partenaire que celui sélectionné pour les fonds du GPE. Par exemple, une fondation peut avoir des responsabilités fiduciaires qui l'obligent à mettre en

œuvre les programmes directement et l'empêchent donc de transférer des fonds à une seconde partie.

Dans ces cas, si la modalité du cofinancement ne passe pas par le même programme, la manifestation d'intérêt doit **justifier le choix** (ou le choix probable) de la modalité. En particulier, la manifestation d'intérêt doit expliquer la raison pour laquelle un programme/mécanisme de financement différent doit être utilisé. Lorsque le cofinancement ne peut pas soutenir le même programme, les interventions à financer par le financement supplémentaire doivent compléter le programme financé par le fonds à effet multiplicateur. (Cela signifie que, bien que le cofinancement finance un programme distinct et séparé, il complète clairement le programme financé par le fonds à effet multiplicateur et soutient la même stratégie de transformation du système.)

Exemples :

- *Le pays A cherche un financement au titre du fonds à effet multiplicateur pour soutenir l'amélioration de l'accès à l'éducation des filles marginalisées dans les zones rurales, qui constituent 65 % de la population des enfants non scolarisés au niveau national. Le financement est strictement complémentaire. En effet, le partenaire de cofinancement justifie la reprogrammation des fonds d'un programme non performant vers le secteur de l'éducation en se basant sur le fait que cela peut garantir un financement complémentaire du GPE. Cependant, la manifestation d'intérêt indique que les fonds du GPE seront utilisés pour la même intervention, mais par le biais d'un programme différent des fonds du partenaire. Dans ce cas, le Secrétariat du GPE encourage le groupe local des partenaires de l'éducation à plaider en faveur d'un programme harmonisé comprenant le cofinancement et les fonds du GPE, versés par l'intermédiaire d'un seul agent partenaire. À la suite de ce dialogue, une manifestation d'intérêt révisée confirme l'utilisation d'une modalité harmonisée si le fonds est approuvé. Le pays obtient une allocation.*
- *Le pays B recherche un financement au titre du fonds à effet multiplicateur pour soutenir une intervention ciblant les taux d'attrition entre l'école primaire et le premier cycle du secondaire. Un partenaire de cofinancement est prêt à mobiliser des fonds nouveaux et supplémentaires en réponse à l'incitation du fonds. Cependant, le*

partenaire exige que ses fonds soient mis en œuvre dans un programme distinct exclusivement axé sur l'octroi de bourses d'études à l'étranger pour les élèves du secondaire. La manifestation d'intérêt soumise au Secrétariat du GPE confirme la complémentarité et les autres caractéristiques pertinentes du programme proposé, mais indique le manque d'alignement entre le programme soutenu par le GPE et le programme soutenu par le cofinancement. Étant donné que le cofinancement proposé soutient un programme différent et ne complète pas le programme qui sera soutenu par le GPE, la manifestation d'intérêt n'est pas approuvée et le pays n'obtient pas les ressources correspondantes.

Le cofinancement n'est généralement pas transféré au GPE mais est engagé, géré et décaissé par le partenaire de cofinancement ou un partenaire de mise en œuvre désigné par le partenaire de cofinancement au niveau du pays. (Si le partenaire ne peut pas décaisser le financement directement au pays, les fonds peuvent être versés au Fonds du GPE pour être acheminés vers le pays dans le cadre du programme financé par le GPE, à condition que ce ciblage soit conforme aux termes de la Politique relative aux contributions et aux mesures de sauvegarde [\[\[Lien à venir\].\]](#).)

Domaine(s) prioritaire(s)

Enfin, si les domaines prioritaires du fonds à effet multiplicateur et du cofinancement sont connus au moment de la soumission de la manifestation d'intérêt, ils doivent être indiqués dans le document.

Si le pays a mis en place un Pacte de partenariat, le programme doit cibler les domaines prioritaires qui y sont recensés. Dans d'autres cas, le pays est encouragé à élaborer un Pacte au moment de la soumission de la manifestation d'intérêt afin d'identifier les domaines prioritaires.

Viabilité de la dette

Dans certains cas, le cofinancement complémentaire peut prendre la forme d'un prêt ou d'un instrument similaire (c'est-à-dire une transaction qui crée un passif pour le gouvernement).

Le GPE s'engage à emprunter de manière durable. Pour soutenir la viabilité de la dette, la manifestation d'intérêt doit confirmer que le prêt proposé est conforme aux

termes de deux politiques susceptibles de s'appliquer, telles que la politique du FMI sur les limites de la dette et/ou la politique de financement du développement durable (SDFP) du Groupe de la Banque mondiale. Ces politiques s'appuient sur les analyses de viabilité de la dette préparées par la Banque mondiale et le FMI.

L'équipe des finances et des opérations du GPE peut apporter son soutien si les pays ou les partenaires de cofinancement ne sont pas sûrs de la conformité du cofinancement proposé avec les politiques pertinentes.

Dans les cas où le cofinancement est entièrement composé de financements, il n'y a pas d'implications en matière de viabilité de la dette.

Harmonisation : le Pacte de partenariat

Le Pacte de partenariat, élaboré par le pays et le groupe local des partenaires de l'éducation, avec le concours du Secrétariat du GPE, est un élément clé de la stratégie GPE 2025.

Le Pacte est un cadre stratégique recensant les interventions qui, si elles sont soutenues, conduiront à transformer le système éducatif d'un pays. Le Pacte intervient notamment pour :

- Identifier la position d'un pays concernant les conditions d'accès aux financements du GPE qui sont des facteurs favorables pour son système éducatif (données et éléments concrets ; planification, politique et suivi sectoriels intégrant la notion de genre ; coordination sectorielle ; et volume, équité et efficacité des dépenses publiques nationales) ; et
- Identifier les domaines prioritaires pour les investissements dans l'éducation du pays, y compris (mais pas seulement) les financements du GPE. Ces investissements doivent cibler les principaux points de blocage des systèmes éducatifs.

Le fonds à effet multiplicateur vise à financer (et mobiliser d'autres fonds pour financer) des interventions dans des domaines ciblés.

Le Pacte est examiné par un groupe consultatif technique indépendant (CGTI) composé d'experts en la matière et chargé par le GPE d'examiner le statut d'un pays par rapport à ces domaines. Le groupe consultatif présente ses conclusions et recommandations au Conseil d'administration du GPE, qui décide alors d'approuver ou de solliciter davantage de clarifications sur la conformité du pays aux exigences.

Il est nécessaire d'articuler un Pacte afin d'accéder au financement pour la transformation du système. D'une façon plus générale, le GPE encourage vivement tous les pays à formuler un Pacte au moment où ils accèdent à un financement du GPE, afin de veiller à son utilisation stratégique, et à ce que ce dialogue sectoriel résultant du Pacte assure la coordination avec les partenaires de cofinancement et améliore l'alignement sectoriel.

Cependant, comme la capacité à mobiliser un financement au titre du fonds à effet multiplicateur est liée à la disponibilité d'un cofinancement, certains pays peuvent chercher à accéder à une allocation au fonds à effet multiplicateur avant de pouvoir développer l'intégralité d'un Pacte de partenariat, qu'ils auraient l'intention d'établir en accédant au financement pour la transformation du système. De même, certains pays ne sont éligibles qu'au financement au titre du fonds à effet multiplicateur et ne peuvent pas accéder à un financement pour la transformation du système.

Les pays qui accèdent à une allocation du fonds à effet multiplicateur sans avoir établi un Pacte complet devront néanmoins préciser leur position par rapport aux exigences énumérées ci-dessus. En l'absence d'un Pacte complet, un pays peut recenser un domaine d'intervention privilégié soutenu par le fonds à effet multiplicateur et le cofinancement en se basant sur un document de planification nationale de haut niveau, tel qu'un plan sectoriel de l'éducation ou l'équivalent.

Il en va de même pour les pays qui sont uniquement éligibles au financement au titre du fonds à effet multiplicateur et qui ne peuvent pas obtenir un financement pour la transformation du système. Ces pays peuvent accéder au fonds à effet multiplicateur sans l'élaboration d'un Pacte complet, mais le GPE les encourage vivement à en formuler un complet au moment où ils accèdent au fonds (cela permet de s'assurer que le financement est utilisé de manière stratégique), et à utiliser le dialogue sectoriel résultant du Pacte pour veiller à l'alignement du secteur avec les partenaires de cofinancement. Enfin, l'élaboration d'un Pacte complet faciliterait l'accès à la totalité du financement pour le renforcement des capacités du système.

Le tableau 2 résume les approches possibles concernant le calendrier d'un Pacte. Dans tous les cas, les pays devront élaborer un Pacte dans le cadre du processus d'accès à un financement pour la transformation du système.

Tableau 2 : le calendrier et le Pacte de partenariat

Moment de la manifestation d'intérêt pour le fonds à effet multiplicateur par rapport au Pacte de partenariat	Éligible à un financement pour la transformation du système	Non éligible à un financement pour la transformation du système
<p>Avant le Pacte (pas de Pacte en place)</p>	<p>Les éléments du Pacte relatifs aux données et aux éléments concrets ; à la planification, à la politique et au suivi sectoriels intégrant la notion de genre ; à la coordination sectorielle ; et au volume, à l'équité et à l'efficacité des dépenses publiques nationales doivent être articulés par le pays.</p> <p>Le pays <u>est encouragé à</u> développer un Pacte complet pour guider l'articulation du fonds à effet multiplicateur.</p> <p>En l'absence d'un Pacte complet, le pays peut baser le(s) domaine(s) prioritaire(s) du fonds à effet multiplicateur sur un document de planification national tel qu'un plan sectoriel de l'éducation ou l'équivalent.</p> <p>Le Pacte subséquent indique les domaines prioritaires du financement au titre du fonds à</p>	<p>Les éléments du Pacte relatifs aux données et aux éléments concrets ; à la planification, à la politique et au suivi sectoriels intégrant la notion de genre ; à la coordination sectorielle ; et au volume, à l'équité et à l'efficacité des dépenses publiques nationales doivent être articulés par le pays.</p> <p>Le pays <u>est encouragé à</u> développer un Pacte complet pour guider l'articulation du fonds à effet multiplicateur.</p> <p>En l'absence d'un Pacte complet, le pays peut baser le(s) domaine(s) prioritaire(s) du fonds à effet multiplicateur sur un document de planification national tel qu'un plan sectoriel de l'éducation ou l'équivalent.</p>

	effet multiplicateur et du cofinancement afin de veiller à la cohérence avec le financement pour la transformation du système.	
Pendant le Pacte	<p>Le Pacte est utilisé comme une plateforme visant à soutenir la mobilisation des ressources afin d'accéder au fonds à effet multiplicateur en même temps qu'aux autres ressources du GPE.</p> <p>Le financement au titre du fonds à effet multiplicateur et le cofinancement doivent cibler ou compléter les domaines prioritaires recensés dans le Pacte.</p>	<p>Le Pacte est utilisé comme une plateforme visant à soutenir la mobilisation des ressources afin d'accéder au fonds à effet multiplicateur en même temps qu'aux autres ressources du GPE.</p> <p>Le financement au titre du fonds à effet multiplicateur et le cofinancement doivent cibler ou compléter les domaines prioritaires recensés dans le Pacte.</p>
Après le Pacte	Le financement au titre du fonds à effet multiplicateur et le cofinancement doivent cibler ou compléter les domaines prioritaires recensés dans le Pacte.	Le financement au titre du fonds à effet multiplicateur et le cofinancement doivent cibler ou compléter les domaines prioritaires recensés dans le Pacte.

Qu'un Pacte complet soit en place ou non, l'éventuelle requête de financement au titre du fonds à effet multiplicateur (pour utiliser une allocation obtenue par le biais d'une manifestation d'intérêt réussie) sera évaluée en respectant les procédures habituelles d'assurance de la qualité du financement pour la transformation du système. Cela inclut un examen visant à évaluer le potentiel du financement à transformer le système.

Le GPE a harmonisé les normes d'assurance de la qualité. Ainsi, les requêtes de financement au titre du fonds (utilisant des allocations obtenues par une manifestation d'intérêt réussie) sont évaluées en respectant les mêmes procédures d'assurance de la qualité que le financement pour la transformation du système. Cela inclut un examen visant à évaluer le potentiel du financement à transformer le système.

Approbation d'une manifestation d'intérêt

Les manifestations d'intérêt sont examinées par le Secrétariat du GPE qui présente une évaluation globale ainsi qu'une recommandation quant à leur approbation au Conseil d'administration, ou à un organe auquel le Conseil d'administration pourrait choisir de déléguer cette autorité. L'organe de révision évalue la manifestation d'intérêt et prend l'une des trois décisions suivantes :

- **Approbation**
- **Approbation nécessitant des clarifications**
- **Demande de clarifications**

Si une manifestation d'intérêt est **approuvée** ou **approuvée avec des clarifications**, elle bénéficie d'une allocation maximale par pays au titre du fonds à effet multiplicateur, et le pays peut préparer un programme conformément aux procédures d'assurance de la qualité standard du GPE. Si **des clarifications sont demandées**, le pays ne reçoit pas d'allocation maximale par pays au titre du fonds à effet multiplicateur et a la possibilité de soumettre une manifestation d'intérêt révisée à l'avenir. Les manifestations d'intérêt qui présentent des éléments concrets et clairs pour les trois critères sont examinées et, le cas échéant, approuvées de manière accélérée.

La révision en cours de la gouvernance du GPE pourrait rationaliser ce processus. Si tel était le cas, les changements dans le processus d'approbation seraient mis en œuvre à la fin 2021.

Calendrier

Les processus visant à obtenir une manifestation d'intérêt et à présenter un Pacte partiel ou complet pour examen au Conseil d'administration du GPE (ou à l'organe mandaté par le Conseil d'administration) doivent se dérouler en parallèle.

En général, un pays doit prévoir environ deux mois pour l'examen de la manifestation d'intérêt et du Pacte partiel ou complet, bien que ce délai puisse être considérablement accéléré dans de nombreux cas. En outre, les pays ayant déjà un Pacte en place peuvent ne pas avoir à repasser par ce processus et ne doivent en principe soumettre que la manifestation d'intérêt.

Validité

Les pays ayant obtenu une allocation peuvent soumettre des requêtes de financement de qualité pour accéder à cette allocation jusqu'à une année civile à partir de la fin du mois au cours duquel l'allocation a été sécurisée.

- *Par exemple, si la manifestation d'intérêt du pays A est approuvée le 10 février 2021, la requête de financement du pays pour ces fonds doit être approuvée par le GPE au plus tard le 28 février 2022.*

À cette fin, les pays sont encouragés à présenter une manifestation d'intérêt dans un délai approprié. Par exemple, si le pays et le Secrétariat du GPE prévoient qu'il faudra six mois pour formuler une requête de financement de qualité pour un programme dont la mise en œuvre doit commencer en décembre 2023, une manifestation d'intérêt devrait être soumise au moins en mai 2023 (sept mois avant la date d'effet ciblée). En effet cette anticipation facilitera l'approbation de l'allocation au titre du fonds à effet multiplicateur car suffisamment de temps sera accordé à l'assurance de la qualité qui mènera à une requête de financement et à un programme solides.

Requête de financement

Un financement au titre du fonds à effet multiplicateur est soumis aux mêmes calendrier et processus d'assurance de la qualité que le financement pour la transformation du système, avec un élément supplémentaire, la manifestation d'intérêt, comme indiqué ci-dessus. Lorsque la manifestation d'intérêt est approuvée, un pays peut préparer un programme en utilisant le financement au titre du fonds de la même manière qu'un financement pour la transformation du système.

L'assurance de la qualité pour les financements multiples est harmonisée, et les pays qui obtiennent une allocation du fonds à effet multiplicateur et élaborent un programme pour le mettre en œuvre en même temps que le financement pour la transformation du système et/ou de l'Accélérateur de l'éducation des filles, développeront généralement un seul programme d'assurance de la qualité pour l'ensemble de leur financement du GPE. Comme nous l'avons souligné tout au long

de ce document, cette approche est fortement encouragée pour maximiser l'impact et minimiser les coûts de transaction des fonds du GPE.

Atténuation des risques

Le GPE aidera les pays à atténuer les risques tout au long du processus de requête de financement. Vous trouverez ci-dessous une description des principaux risques et des mesures prises pour les gérer.

Risque de cofinancement

Si une partie ou l'ensemble du cofinancement mentionné dans la manifestation d'intérêt ne semble pas être en bonne voie ou accepté au moment de la soumission de la requête de financement pour le programme, le rapport entre le cofinancement et le financement au titre du fonds à effet multiplicateur pourrait être réduit en dessous du seuil requis pour accéder au financement. Cela peut amener à la non-approbation par le GPE de la requête de financement finale.

- *Par exemple, le pays A est en discussion avec les bailleurs de fonds bilatéraux B et C pour élaborer un programme axé sur l'amélioration de l'apprentissage dans les petites classes. Les bailleurs B et C envisagent de contribuer chacun à hauteur de 15 millions de dollars au programme à condition que le pays A fournisse 10 millions de dollars en financement de contrepartie. Le pays A soumet une manifestation d'intérêt pour couvrir son financement de contrepartie. Le Conseil d'administration approuve la manifestation d'intérêt et le pays A élabore sa requête de financement. Le bailleur B décide d'allouer ses fonds ailleurs, affirmant qu'il ne faisait que « considérer » le programme. Le bailleur C se retire ensuite parce que sa propre contribution de 15 millions de dollars n'a pu mobiliser que 5 millions de dollars auprès du fonds à effet multiplicateur et que le programme envisagé n'est plus réalisable. Le pays A ne soumet pas de requête de financement pour son allocation de 10 millions de dollars au titre du fonds à effet multiplicateur.*

Pour atténuer ce risque, le cofinancement mentionné dans la manifestation d'intérêt doit être crédible et mobilisable.

Risque de change

La manifestation d'intérêt requiert une liste de cofinancements de la part des partenaires, qui sont dans certains cas dans des devises autres que le dollar américain. Au fil du temps, entre l'étape de la manifestation d'intérêt et le processus

d'assurance de la qualité, la fluctuation des taux de change peut faire varier la valeur en dollars américains des engagements de cofinancement dans d'autres devises.

Afin d'atténuer ce risque, le Secrétariat du GPE suit la valeur du cofinancement, qui ne doit pas changer et ne peut pas aller en dessous du seuil minimal requis pour l'allocation du pays (voir « Risque de cofinancement », ci-dessus). Le Secrétariat assure ce suivi en enregistrant le cofinancement dans sa devise d'origine et sa valeur équivalente en dollars américains à plusieurs moments du processus de requête de financement, à commencer par la soumission de la manifestation d'intérêt.

- *Par exemple, une manifestation d'intérêt soumise en octobre 2017 comprenait 43,5 millions de dollars de cofinancement total, dont 10 millions d'euros et 24 millions de livres sterling. Lors de l'examen final en mai 2018, le cofinancement total est passé à 52 millions de dollars en raison d'une augmentation du financement à 15 millions d'euros (5 millions d'euros de plus) et de changements dans les taux de change. Le niveau de cofinancement est resté suffisant pour accéder à l'allocation approuvée. Le Secrétariat a enregistré le niveau initial, plus faible, du cofinancement mobilisé afin d'être prudent quant à l'effet incitatif du fonds à effet multiplicateur.*

Risque lié à l'allocation des financements

Contrairement aux allocations par pays pour d'autres financements du GPE, les allocations au titre du fonds à effet multiplicateur sont « compétitives », ce qui signifie qu'un pays obtenant et n'utilisant pas une allocation affecte la capacité des autres pays à accéder aux fonds. Si le Conseil d'administration approuve une allocation maximale par pays au titre du fonds, un autre pays ne peut y accéder.

Pour atténuer ce risque, les allocations maximales par pays au titre du fonds ne sont valables qu'un an (voir le calendrier, ci-dessus).

- *Par exemple, si un pays reçoit une allocation maximale par pays au titre du fonds à effet multiplicateur en décembre 2021, la requête de financement pour utiliser ces fonds doit être présentée au Conseil d'administration avant décembre 2022.*

Engagement du secteur privé

Les entreprises ou les fondations peuvent apporter des financements ou un soutien en nature pour débloquer une allocation au titre du fonds à effet multiplicateur, y compris par le biais du nouveau GPE 1 : 1. Ces contributions doivent respecter les termes de la politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde ainsi que ceux de la politique de collaboration avec le secteur privé du GPE.

Afin d'atténuer le risque qu'une manifestation d'intérêt progresse avec une fondation ou une entreprise privée avec laquelle le GPE ne peut pas travailler, le Secrétariat du GPE doit être consulté le plus tôt possible pour assurer une supervision et une diligence raisonnable.

- *Par exemple, le pays A cherche à mobiliser 10 millions de dollars du fonds à effet multiplicateur pour correspondre à une contribution de 10 millions de dollars d'une entreprise privée dans un nouveau programme visant à améliorer l'enseignement à distance. Bien que le financement de la société privée soit versé par le même agent partenaire et utilise la même modalité que les fonds du GPE, le Secrétariat du GPE n'est pas consulté pendant l'élaboration de la manifestation d'intérêt. Après sa soumission, le Secrétariat agit avec diligence et apprend que la société privée a l'intention de tirer un profit financier de la vente de son logiciel propriétaire, qui est nécessaire pour mettre en œuvre le programme d'enseignement à distance. Ceci constitue une violation de la politique relative aux contributions et aux principes de sauvegarde du GPE. Le Secrétariat ne recommande pas l'approbation de la manifestation d'intérêt.*

BUREAUX

Washington

701 18th St NW
2^e étage
Washington, DC 20006
États-Unis

Paris

6 Avenue d'Iena
75116 Paris
France

Bruxelles

Avenue Marnix 17, 2^e étage
B-1000, Bruxelles
Belgique

CONTACT

Téléphone : (+1) 202-458-0825

Courriel : information@globalpartnership.org